

PROTECTION JURIDIQUE VEHICULES AUTOMOTEURS MINI

0463-2015R0000.05-01032010

L'assureur: Euromex SA, entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 463.

L'agent d'assurances mandaté: Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique, Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0096, agent d'assurances avec n° FSMA 24.941 A, RPM Antwerpen, TVA BE 0400.048.883, portant le nom commercial Baloise Insurance, est mandatée par Euromex SA pour conclure ce contrat, le modifier, l'annuler et encaisser la prime.

Elle s'abstiendra de toute intervention dans le traitement des sinistres.

Le contrat: le contrat composé des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières de l'assureur mandaté.

Le sinistre: le fait qu'un ou plusieurs assurés puissent faire appel, en vertu d'une ou plusieurs garanties, aux services et/ou à l'intervention financière d'Euromex SA suite à un événement ou à des circonstances déterminés, quelle que soit la date de leur déclaration. Le sinistre survient au moment où l'assuré sait ou doit objectivement savoir qu'il se trouve en situation conflictuelle et qu'il peut faire valoir des droits ou des revendications en tant que demandeur ou défendeur, quel que soit le moment où le tiers se manifeste effectivement. En cas de situation conflictuelle avec une autorité, le sinistre naît, pour l'application de toute garantie, au moment de la survenance de la ou des infractions présumées. Aucune couverture n'est acquise si Euromex SA peut prouver que le preneur d'assurance ou un assuré avait ou devait raisonnablement avoir connaissance de l'existence de la situation conflictuelle déclarée avant la conclusion du contrat.

LES ASSURES

1. Le preneur d'assurance et tous les membres de sa famille résidant à son foyer à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.
2. Le propriétaire du véhicule assuré, lorsqu'il ne s'agit pas du preneur d'assurance et que ses intérêts ne sont pas contraires à ceux du preneur d'assurance ou d'un des membres de sa famille résidant à son foyer.
3. Toute personne qui conduit le véhicule assuré avec l'accord du preneur d'assurance et qui est légalement autorisée à le faire, dans la mesure où ses intérêts ne sont pas contraires à ceux du preneur d'assurance ou d'un des membres de sa famille résidant à son foyer ou du propriétaire du véhicule.
4. Tous les passagers transportés à titre gratuit, sauf si la responsabilité du conducteur peut partiellement ou totalement être mise en cause ou si leurs intérêts sont contraires à ceux du preneur d'assurance ou d'un des membres de sa famille résidant à son foyer ou du conducteur du véhicule assuré. Si la garantie n'est pas acquise à un passager, ce dernier ne pourra plus l'acquérir par la suite, quelle que soit l'issue de la question de la responsabilité.

Les héritiers de ces assurés sont également assurés, toutefois exclusivement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas couverts pour leurs dommages personnels. En outre, ils ne peuvent faire appel à la garantie que dans la mesure où leurs intérêts ne sont pas contraires à ceux d'autres assurés.

LE VEHICULE ASSURE

1. Le véhicule décrit dans les Conditions Particulières.
2. La remorque attelée ainsi que la remorque non attelée (gratuitement couverte jusqu'à 750 kg) décrite aux Conditions Particulières.
3. Le véhicule automoteur appartenant à un tiers, lorsqu'il:
 - 3.1. remplace le véhicule désigné qui, pour une raison quelconque, est temporairement ou définitivement inutilisable, pendant une période de 30 jours consécutifs au plus. La période en question prend cours le jour où le véhicule habituellement assuré devient inutilisable;
 - 3.2. est conduit occasionnellement par le preneur d'assurance ou par un des membres de sa famille résidant à son foyer, même lorsque le véhicule habituellement assuré est utilisable. Cette extension n'est pas acquise aux assurés qui exercent la profession de chauffeur et utilisent un véhicule de service.

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE?

En cas de sinistre couvert, Euromex SA s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits et ce, dans une procédure amiable, judiciaire ou administrative.

QUELLES SONT LES PRESTATIONS D'EUROMEX SA?

Euromex SA:

- informe l'assuré de l'étendue de ses droits et de la manière de se défendre;
- garantit le libre choix d'expert à l'occasion de tout règlement amiable et de toute procédure judiciaire ou administrative;

- invite l'assuré à choisir un avocat en cas de conflit d'intérêts ou lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de sinistre couvert, Euromex SA prend en charge:

- les frais d'expertise judiciaire ou extrajudiciaire, lorsque l'expert a été désigné par un assuré ou à sa demande;
- les frais et honoraires des huissiers de justice;
- les frais de procédure et frais de justice, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais d'expertise;
- les frais justifiés de traduction nécessaire dans le cadre d'une procédure;
- les frais d'une seule procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais et honoraires provisionnels et définitifs de l'avocat relatifs à des missions données dans le cadre de cette garantie.

Tous ces frais sont pris en charge par Euromex SA, dans la mesure où ils n'ont pu être recouverts ou récupérés d'une quelconque manière – en ce compris sous forme d'une indemnité de procédure – auprès d'un tiers. Les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à Euromex SA.

QUE FAUT-IL SAVOIR CONCERNANT CES PRESTATIONS? (OBLIGATION DE LIMITATION DES DOMMAGES)

Nonobstant l'intervention d'Euromex SA, l'assuré reste seul débiteur des honoraires et frais. Les experts et avocats ne peuvent soumettre aucune demande directement à Euromex SA. Euromex SA prend toutefois en charge les honoraires et frais sur la base d'une délégation volontaire, à condition que:

- lorsqu'il y est invité par Euromex SA, l'assuré inclue les honoraires et frais dans sa créance vis-à-vis du (des) tiers;
- l'assuré ne prenne aucun engagement relatif au mode d'estimation des honoraires et frais sans l'autorisation expresse préalable d'Euromex SA;
- l'assuré ne procède à aucun paiement au profit d'un avocat ou expert sans l'autorisation d'Euromex SA.

Lorsque Euromex SA estimera qu'un état d'honoraires et frais n'aura pas été évalué correctement, elle en contestera le montant au nom et pour compte de son assuré et le soumettra le cas échéant à l'appréciation et à l'arbitrage des organes de l'Ordre ou de l'association professionnelle, compétents à cet effet. L'assuré éventuellement appelé à comparaître en justice pour un état ainsi contesté par Euromex SA confiera sa défense à l'avocat d'Euromex SA qui, à son tour, garantira intégralement l'assuré, dans les limites du ou des montants couverts pour ce qui concerne le montant de l'action, et sans limite pour ce qui concerne les frais liés à la défense et les frais de justice.

Toutes les dépenses engagées par Euromex SA doivent lui être remboursées dans la mesure où elles ont pu être récupérées auprès d'un tiers.

QUELLE EST L'ETENDUE DE LA GARANTIE? PRINCIPE LISTE LIMITATIVE

La défense pénale

à la suite d'un accident de la circulation, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'infractions intentionnelles. Lorsqu'une personne assurée est citée uniquement en tant que responsable civil, la garantie n'est pas acquise que si la responsabilité est contestée.

Le recours civil des dommages extracontractuels pour:

- les dégâts matériels au véhicule assuré et aux biens transportés à titre gratuit, subis par suite d'un accident, d'un vol, d'une tentative de vol, d'une agression ou de vandalisme;
- les dommages en tant que conducteur ou passager dans un accident de circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué ou en montant ou en descendant du véhicule, en chargeant ou en déchargeant des bagages ou en effectuant, en cours de route, des réparations au véhicule motorisé.

Insolvabilité de tiers

Lorsqu'un accident de la circulation est involontairement causé par un tiers identifié mais insolvable, Euromex SA paie l'indemnité que ce tiers doit régler en vertu de la décision judiciaire définitive. Cette garantie n'intervient pas lorsque l'accident a été causé par un conducteur, autorisé ou non, d'un véhicule assuré. Euromex SA ne doit pas poursuivre un adversaire insolvable plus de cinq ans après le jugement. Elle ne doit pas davantage faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie ne s'applique pas. Lorsque l'assuré ou son avocat peuvent supposer que le tiers est insolvable, ils ne peuvent décider d'aucune mesure exécutoire sans concertation préalable avec Euromex SA.

QUELLE EST LA LIMITE DE GARANTIE

Pour les frais et honoraires l'intervention maximale accordée s'élève à 15.000 EUR. Lorsque l'assuré n'obtient pas (ou partiellement) gain de cause, une garantie complémentaire de 10.000 EUR est accordée pour couvrir les frais de justice. Pour la garantie "Insolvabilité de tiers" l'intervention maximale s'élève à 6.200 EUR. L'intervention maximale par sinistre s'élève à 25.000 EUR, quel que soit le nombre d'assurés impliqués.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS?

- le paiement de sommes en principal ou en accessoire auquel l'assuré pourrait être condamné;
- les amendes pénales et administratives, toutes sanctions et les transactions avec le Ministère Public;
- les frais judiciaires en matière pénale;
- une procédure devant la Cour de Cassation et devant tout collège international (Cour de Justice de l'Union européenne, Cour des droits de l'homme, Cour de Justice Benelux), si le montant principal du litige est inférieur à 1.240 EUR;
- les sinistres résultant de faits de guerre et d'actes de rébellion, de conflits collectifs du travail, de conflits politiques ou civils auxquels l'assuré a participé;
- les sinistres causés directement ou indirectement par les caractéristiques de produits nucléaires, de combustibles nucléaires ou d'autres produits radioactifs ou ionisants;
- les sinistres causés volontairement par l'assuré;
- les litiges concernant le présent contrat;

- les sinistres dans lesquels on constate que le véhicule assuré est un cyclomoteur qui, de par sa construction et la puissance de son moteur, peut atteindre une vitesse supérieure à:
 - pour un cyclomoteur de classe A: 30 km/h;
 - pour un cyclomoteur de classe B: 50 km/h;
- le recours civil en ce qui concerne les dégâts du véhicule dans la mesure où il est exercé contre la personne qui disposait du véhicule avec l'autorisation de l'assuré;
- une créance sur la base de la Loi sur les accidents du travail;
- les sinistres lors desquels le véhicule assuré était conduit par une personne qui ne répond pas aux conditions légales;
- les sinistres lors desquels l'assuré se trouvait en état d'ivresse ou dans un état semblable qui résulte de l'usage de produits autres que des boissons alcoolisées;
- les sinistres apparus en participant à des courses ou à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse.
- les litiges d'ordre contractuel;
- les frais ou honoraires payés par l'assuré ou pour lesquels il s'est engagé avant la déclaration du sinistre ou sans l'accord d'Euromex SA, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires ou urgentes.

QUELLE EST LA TERRITORIALITE DE LA COUVERTURE ?

Les garanties sont valables dans tous les pays où l'assurance obligatoire en responsabilité civile est acquise pour le véhicule assuré, sauf pour ce qui concerne l'insolvabilité de tiers, pour laquelle la garantie est illimitée aux pays de l'Union européenne.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE ?

L'assuré doit avertir Euromex SA sans délai de la survenance du sinistre et lui communiquer tous les renseignements utiles et les circonstances précises à son sujet. Il lui transmet en outre sans délai tous les documents utiles, tels que les preuves du litige, les convocations, les citations et les pièces de procédure.

L'assuré charge Euromex SA de tenter, en premier lieu, un règlement amiable et lui assure à cet effet toute sa coopération.

L'assuré supporte lui-même les frais et honoraires de l'avocat, lorsqu'à la suite d'un défaut de déclaration du sinistre ou d'une intervention prématurée de l'avocat, Euromex SA ne reçoit pas la possibilité de tenter un règlement à l'amiable.

QU'EN EST-IL DU LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT ?

L'assuré a le libre choix d'avocat et d'expert.

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Euromex SA ne peut pas se réserver les contacts avec l'avocat ou avec la personne visée à l'alinéa précédent. L'assuré ou l'avocat informeront strictement Euromex SA de toutes les initiatives prises suite aux contacts directs qu'ils auront eus entre eux.

Lorsque la désignation d'un expert se justifie, l'assuré a le droit de le choisir en toute liberté, à condition que l'expert ainsi désigné dispose des qualifications requises pour servir ses intérêts.

Lorsqu'un assuré choisit un avocat qui n'appartient pas à un barreau du pays où se déroule la procédure, Euromex SA limite son intervention aux frais et honoraires normalement en vigueur dans le pays où l'affaire est traitée.

Euromex SA ne prend en charge que les frais et honoraires résultant de l'intervention d'un seul avocat et d'un seul expert. A chaque changement d'avocat ou d'expert, l'intervention d'Euromex SA est limitée aux frais et honoraires de l'avocat ou de l'expert qui prend la relève, à partir du moment où celui-ci prend effectivement en charge la continuation du dossier. Les frais et honoraires liés aux démarches préalables à la prise en charge effective du dossier par le successeur (étude du dossier, frais d'ouverture, notification de l'intervention aux autres parties, ...) ne sont pas couverts. Ils sont évalués forfaitairement à un quart de l'état d'honoraires définitif de l'expert ou de l'avocat remplacé. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de faire intervenir un autre avocat ou expert.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS ?

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec Euromex SA, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

QU'ENTEND-ON PAR LA CLAUSE D'OBJECTIVITE ?

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter l'avocat de son choix en cas de divergence d'opinion avec Euromex SA quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par Euromex SA de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré.

1. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, Euromex SA est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris de prendre en charge les frais et honoraires de la consultation.
2. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Euromex SA, Euromex SA, qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré, est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré. L'assuré qui engage la procédure après que l'avocat le lui ait déconseillé est tenu d'en avertir Euromex SA.
3. Si l'avocat confirme la position d'Euromex SA, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

QU'EN EST-IL DE LA PRISE D'EFFET, DE LA DUREE ET DE LA MODIFICATION DU CONTRAT ?

La couverture prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières. Le contrat est conclu pour une durée d'un an, reconductible tacitement pour des périodes successives d'un an. Aucune couverture n'est acquise avant le paiement de la première prime. Euromex SA se réserve le droit de modifier les tarifs et les conditions en vigueur.

COMMENT CE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE?

Le preneur peut résilier le contrat:

- sur la base de la Loi sur le contrat d'assurance terrestre;
- à chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement par Euromex SA ou son refus d'intervention, tout en respectant un délai de préavis de trois mois;
- en cas d'augmentation de la prime ou de modification des conditions, dans les trois mois suivant la notification de ladite augmentation ou modification.

L'assureur mandaté peut résilier le contrat à la demande de Euromex SA:

- sur la base de la Loi sur le contrat d'assurance terrestre;
- en cas d'omissions ou d'inexactitudes – intentionnelles ou non – dans la déclaration des éléments concernant le risque lors de la conclusion du contrat ou en cours de celui-ci. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration est intentionnelle, le contrat est nul. Les primes échues sont dues à Euromex SA. En cas d'omission non intentionnelle, Euromex SA propose la modification du contrat à partir du jour où elle est informée de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Euromex SA peut résilier le contrat dans les 15 jours;
- à chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement par Euromex SA ou son refus d'intervention, tout en respectant un délai de préavis de trois mois;
- en cas de non-paiement de la prime.

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par lettre avec accusé de réception.

QUE FAUT-IL SAVOIR CONCERNANT LE PAIEMENT DE LA PRIME?

La prime, majorée des charges et frais, est indivisible, quérable et payable d'avance à l'échéance.

La garantie est suspendue de plein droit en cas de non-paiement dans les 15 jours à dater du lendemain de l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé. Le paiement des primes échues et des intérêts met fin à la suspension. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit d'Euromex SA de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. Le droit d'Euromex SA est limité aux primes de deux années consécutives.

LA LOI DU 25/06/1992

Le contrat est régi par la Loi sur le contrat d'assurance terrestre pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les Conditions Générales et Particulières.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal. Si, en dépit de cela, nos services ne vous donnent pas entière satisfaction, appelez ou adressez un courriel à serviceplaintes@euromex.be ou une lettre au service interne des réclamations: il sera certainement possible de trouver une solution.

Vous pouvez également faire part de vos doléances à:

L'Ombudsman des Assurances asbl, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.

Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as - www.ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont traitées sous la responsabilité d'Euromex SA (Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem) à des fins de service total à la clientèle, d'actions de marketing de la compagnie elle-même et de gestion des polices et des sinistres. Vous avez à tout moment le droit de consulter et de faire corriger gratuitement ces données. Vous pouvez également vous opposer expressément à l'utilisation des données qui vous concernent pour des actions de marketing. Vous acceptez que vos données soient communiquées à des fournisseurs de services informatiques, à des intermédiaires d'assurances, à des avocats, à des experts et à d'autres compagnies assurant des services de protection juridique, à des fins exclusives de service optimal, de gestion des polices et des sinistres et de lutte contre l'utilisation abusive des assurances.

COMMUNICATIONS

Les communications relatives à un sinistre doivent être adressées à Euromex SA (Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem). Les autres communications concernant ce contrat doivent être faites à l'assureur mandaté. Les communications de l'assureur mandaté ou d'Euromex SA sont faites à l'adresse que vous avez mentionnée aux Conditions Particulières ou à l'adresse que vous avez fait connaître par écrit à l'assureur mandaté.



Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem, Belgique – Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0463

Téléphone: 03 451 44 00 – Fax général: 03 451 44 99 – Fax sinistres: 03 451 45 99 – 03 451 45 00

www.euromex.be – info@euromex.be – RPM Antwerpen – TVA BE 0404.493.859

IBAN: BE21 4096 5218 5103 – BIC: KREDBEBB